BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 435

35 – ILLE-ET-VILAINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Ventes et cessions

399 642 560 RCS Rennes.
A.I.V.S..
Forme : Société à responsabilité limitée à capital variable.
Capital variable : 0.00 EUR(capital variable).
Adresse : 1, Rue Michel Gérard, 35200 Rennes.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : ALFADI Société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifié à capital variable Siège social : 16 rue Louis et René Moine - 35200 RENNES 378 580 724 RCS RENNES Société absorbante A. I. V. S. Union d'économie sociale sous forme de Société à responsabilité limitée à capital variable Siège social : 1 rue Michel Gérard - 35200 RENNES 399 642 560 RCS RENNES Société absorbée AVIS DE FUSION 1. Les sociétés ALFADI et A.I.V.S., sus-désignées, ont établi le 24/05/2022, par acte sous-seing privé à Rennes, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la société A.I.V.S. ferait apport à titre de fusion-absorption à la société ALFADI de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société A.I.V.S., sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société A.I.V.S. devant être dévolue à la société ALFADI dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société A.I.V.S. et de la société ALFADI, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la Société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31/12/2021, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2 119 742 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 1 480 097 euros, soit un actif net apporté égal à 639 645 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 part de la société A. I. V. S. pour 77 actions de la société ALFADI. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société A.I.V.S., la société ALFADI procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 32 340 euros, par création de 3 240 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la Société absorbée autres que la Société absorbante, par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté

par la société A.I.V.S. et le montant de l'augmentation de capital, égale à 32 340 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société ALFADI. La différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société A.I.V.S. correspondant aux parts de ladite société détenues par la société ALFADI et la valeur nette comptable de ces parts telle que figurant au bilan de la société ALFADI arrêté au 31/12/2021, soit 107 800 €, résultant de l'annulation desdites actions constituera un boni de fusion. 6. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes : -approbation par l'assemblée générale des associés de la Société absorbée des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 ; -approbation par l'assemblée générale des associés de la Société absorbante des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 ; -approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante ; -approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société absorbante résultant de la fusion ; -obtention de l'accord exprès des financeurs, cocontractants et organismes divers pour le transfert des conventions, autorisations et financements dont bénéficie la Société absorbée. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal, des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société A.I.V.S. serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société ALFADI sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société A.I.V.S., à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Rennes au nom de la société A.I.V.S. et de la société ALFADI, le 24/05/2022. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

